



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté relatif à la police des débits de boissons à consommer sur place  
dans les zones protégées**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.3331-1, L.3335-1, L.3352-1, L.3352-2 et L.3511-2-2 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Madame Magali DEBATTE préfète de la Charente ;

**Vu** la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment ses articles 45 et 47 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 fixant les périmètres de protection générale autour de certains édifices et établissements en matière de débits de boissons (zones protégées) ;

**CONSIDÉRANT** l'information donnée aux maires le 10 mai 2021 conformément à l'article L 3335-1 du code de la santé publique;

**Sur** proposition de la directrice de cabinet :

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À compter de la publication du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département de la Charente, et sans préjudice des droits acquis, l'implantation des débits de boissons à consommer sur place de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie **est interdite** à moins de

- 100 mètres pour les communes de plus de 20 000 habitants,
- 50 mètres pour les autres communes

autour des établissements suivants :

1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;

2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;

3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.

**Article 2 :** Les distances fixées à l'article 1 du présent arrêté se calculent conformément aux dispositions de l'article L.3335-1 du code de la santé publique, selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons.

Dans le calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit de boissons est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

**Article 3 :** Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté s'appliquent également aux débits de boissons temporaires et aux débits de boissons ambulants.

**Article 4 :** La violation de ce principe d'interdiction d'implanter un débit de boissons à l'intérieur du périmètre de protection défini précédemment est sanctionné par 3 750 euros d'amende et la fermeture de l'établissement peut être prononcée par jugement.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 est abrogé

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le sous-préfet de Cognac, les maires du département, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le

**12 MAI 2021**

La préfète

Magali DEBATTE